

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 2018-1232 du 24 décembre 2018 relatif aux publics éligibles et aux conditions de mise en œuvre de la reconversion ou la promotion par alternance

NOR : MTRD1833468D

Publics concernés : salariés en contrat à durée indéterminée ; salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 222-2-3 du code du sport ; salariés bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1 ; opérateurs de compétences ; entreprises ; organismes de formation.

Objet : détermination des publics éligibles et conditions de mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Notice : le décret précise les conditions de mise en œuvre de la reconversion ou la promotion par alternance et fixe le niveau de qualification nécessaire afin d'accéder à la reconversion ou à la promotion par alternance.

Références : le décret est pris pour application de l'article 28 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 28 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 20 novembre 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre IV du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

I. – L'intitulé du chapitre est remplacé par l'intitulé : « Reconversion ou promotion par alternance » ;

II. – La section 1 est ainsi modifiée :

1° L'article D. 6324-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 6324-1. – La reconversion ou la promotion par alternance mentionnée à l'article L. 6324-1 s'effectue selon les modalités et la durée prévues aux articles L. 6325-11 à L. 6325-15. »

2° Après l'article D. 6324-1, il est inséré un article D. 6324-1-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 6324-1-1. – Les salariés mentionnés à l'article L. 6324-2 sont ceux n'ayant pas atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 et correspondant au grade de la licence. La reconversion ou la promotion par alternance permet à ces salariés d'atteindre un niveau de qualification supérieur ou identique à celui qu'ils détiennent au moment de leur demande de reconversion ou de promotion par l'alternance. »

III. – La section 2 est ainsi modifiée :

1° L'article D. 6324-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 6324-2. – L'employeur désigne, parmi les salariés de l'entreprise, un tuteur chargé d'accompagner chaque bénéficiaire de la reconversion ou la promotion par alternance, selon les modalités prévues aux articles D. 6325-6 à D. 6325-10. »

2° Les articles D. 6324-3 à D. 6324-6 sont abrogés.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 3. – La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

MURIEL PÉNICAUD